



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-109

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-02-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « ADIAM Fonds de dotation » (2 pages) Page 3

75-2022-02-09-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) » (2 pages) Page 6

75-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Magnificat » (2 pages) Page 9

75-2022-02-09-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS MONTSOURIS » (2 pages) Page 12

75-2022-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Les Néréides Loves Animals » (2 pages) Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-09-00006 - Arrêté n°2022-00148 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion du salon ART CAPITAL (2 pages) Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« ADIAM Fonds de dotation »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« ADIAM Fonds de dotation »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Jacques LAMBROZO, Président du Fonds de dotation « ADIAM Fonds de dotation », reçue le 20 janvier 2022 et complétée le 3 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « ADIAM Fonds de dotation » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « ADIAM Fonds de dotation » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 février 2022 jusqu'au 3 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir ou initier des actions à domicile en faveur des personnes âgées, malades et de toutes personnes en difficulté domiciliées en France, en matière d'environnement, d'hébergement et d'amélioration des conditions de vie, matérielles, sociales, médico-sociales, morales et sanitaires.

FD557
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-09-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean-Daniel CHICHE, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) », reçue le 4 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation 101 (ONE O ONE) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 4 février 2022 jusqu'au 4 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer l'objet social du fonds et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds de dotation Magnificat »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation Magnificat »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Romain LIZÉ, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation Magnificat », reçue le 27 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Magnificat » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Magnificat » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 27 janvier 2022 jusqu'au 26 janvier 2023.

Objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité :

-campagne pour permettre la mise à disposition gratuite ou à un prix très inférieur au prix public d'ouvrages et des revues mettant en avant le patrimoine culturel, littéraire et artistique chrétien auprès d'un public défavorisé, tel que les prisonniers ou les personnes sans domicile fixe

FD 1392
Tél : 01 82 52 44 24
Mél : pauline.fort@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

-campagne pour soutenir des associations à but non lucratif qui œuvrent en faveur des plus démunis en France et dans le monde via notamment des propositions pédagogiques pour les écoles primaires et les collèges.

-campagne pour le lancement des deux massive open online course (« MOOC ») visant à permettre la compréhension des pratiques religieuses chrétiennes et de leurs composantes en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-09-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« FONDS MONTSOURIS »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS MONTSOURIS »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean-Michel GAYRAUD, Président du Fonds de dotation « FONDS MONTSOURIS », reçue le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS MONTSOURIS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS MONTSOURIS » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

- D'assurer la poursuite de recherches dans le domaine du cancer, notamment le cancer du poumon.
- De créer un espace de détente pour les soignants de l'IMM dans lequel ces derniers pourraient, lors d'une pause, s'allonger au calme, fermer les yeux ou s'asseoir sur un fauteuil massant quelques minutes. Un lieu qui leur permettrait de récupérer de l'énergie et de s'apaiser un

FD1068
Tél : 01 82 52 44 24
Mél : pauline.fort@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1



moment, avant de retourner auprès des patients.

**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- De pérenniser l'usage de l'hypnose visuelle et de la musicothérapie.

- D'égayer, dans les chambres, les murs situés en face des lits avec des tableaux représentant des paysages. Cela permettrait d'offrir aux personnes hospitalisées un peu « d'évasion ».

- De financer la poursuite de séances de réflexologie auprès de certains patients.

- De remplacer les fauteuils abîmés, les tables de lit anciennes, etc.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Les Néréides Loves Animals »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Les Néréides Loves Animals »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Pascale AMADDEO, Présidente du Fonds de dotation «Les Néréides Loves Animals », reçue le 3 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Les Néréides Loves Animals » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Les Néréides Loves Animals » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 février 2022 jusqu'au 3 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la protection et à la défense des animaux malades ou en danger, veiller au respect des règles juridiques de protection des animaux, apporter du soutien à d'autres associations/fondations oeuvrant pour la cause animale, sensibiliser le public sur la nécessité de la protection animale, de la sauvegarde des espèces en danger, et du respect de leur environnement.

FD797
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2022-02-09-00006

Arrêté n°2022-00148 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion du salon ART CAPITAL

Paris, le 09 février 2022

ARRETE N° 2022-00148

**Créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation
Place Joffre à Paris 7^{ème},
à l'occasion du salon ART CAPITAL**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant l'organisation du salon « ART CAPITAL » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème} du mercredi 16 février au dimanche 20 février 2022 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour la période du dimanche 13 février 2022 à 09h00 jusqu'au lundi 14 février 2022 à 19h00, puis du dimanche 20 février 2022 à 16h00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 13h00 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Cette occupation provisoire s'étend du dimanche 13 février 2022 à 09h00 jusqu'au lundi 14 février 2022 à 19h00, puis du dimanche 20 février 2022 à 16h00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 13h00.

Article 2

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Une des voies est dans le sens avenue de la Bourdonnais vers avenue de Suffren, l'autre dans le sens avenue de Suffren vers avenue de la Bourdonnais.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation de quatre à deux voies est prévue du dimanche 13 février 2022 à 09h00 jusqu'au lundi 14 février 2022 à 19h00, puis du dimanche 20 février 2022 à 16h00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 13h00.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX